



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/46/699  
S/23242  
25 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-sixième session  
Points 19 et 98 de l'ordre du jour  
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE  
L'HOMME

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-sixième année

Lettre datée du 22 novembre 1991, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Portugal auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement portugais au sujet de la "Commission d'enquête" sur le massacre de Dili nommée par l'Indonésie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 19 et 98 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement portugais au sujet de la "Commission d'enquête" sur le massacre de Dili nommée par l'Indonésie

Cédant apparemment aux protestations indignées de la communauté internationale face à l'ignoble massacre d'habitants civils sans défense du Timor oriental perpétré par ses soldats le 12 novembre, à Dili, le Gouvernement indonésien a nommé une prétendue "Commission d'enquête" présidée par un membre de la Cour suprême, qui se trouve être un général à la retraite, et composée de personnes qui sont liées au Gouvernement ou relèvent de lui.

1) L'Indonésie, qui occupe par la force et illégalement, en violation des résolutions adoptées aussi bien par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le territoire non autonome du Timor oriental, sous administration portugaise, reconnu comme tel par les Nations Unies, ne peut en aucune manière légitime prétendre mener une telle enquête;

2) La "Commissior" susmentionné ne remplit en outre aucune des conditions nécessaires sur le plan de la crédibilité et de l'impartialité et transformera donc en parodie l'enquête qui s'impose sur une violation aussi brutale des droits les plus fondamentaux de la personne humaine;

3) Le Portugal refuse catégoriquement d'accorder la moindre valeur à cet acte du Gouvernement indonésien et réaffirme que seule une enquête indépendante, menée sous supervision internationale, peut être considérée comme légitime et conférer à cette procédure le sérieux exigé.

-----